

Passage fichiers au sein du Renseignement Territorial (RT), comment ça marche ?

Régulièrement il est demandé aux personnels du RT de faire des passages fichiers dans le cadre des « bonnes relations » avec divers institutions, voir « partenaires » privés.

Qu'est ce qui est légal?

Les personnels du RT peuvent faire des passages fichiers, conformément à leur doctrine d'emploi diffusée le 02 avril 2014 pris en conformité avec <u>l'article 17-1 de la loi n°95-73</u> du 21 janvier 1995, dans le cadre des enquêtes administratives portant sur :

- Les demandes d'acquisition de la nationalité française, délivrances et renouvellements de titres de séjour,
- Les candidats aux ordres nationaux, nominations et promotions,
- Les emplois publics participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'État, les emplois publics ou privés relevant du domaine de la sécurité ou de la défense,
- La délivrance des autorisations d'accès à certaines zones réglementées et à des matériels, produits ou activités présentant un danger pour la sécurité publique.

La <u>Loi</u> n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la <u>performance de la sécurité intérieure</u> permet également de passer aux fichiers une personne demandant l'accès à un point d'importance vitale.

Enfin dans le cadre de leur doctrine d'emploi « les services du renseignement territorial, participent à la préparation et au suivi des voyages officiels, sur le territoire national, du Président de la République, des personnalités gouvernementales françaises ou étatiques étrangères menacées » (...) en passant au « criblage des participants (vérification au STIC en fonction des risques sur la base de l'article L234-3 du Code de la Sécurité Intérieur) ».

Que faire dans le cas d'autres demandes, qui sont illégales?

VIGI. ne peut, dans ce cas, qu'inciter nos collègues à faire un rapport écrit pour refuser cette ordre conformément à l'article R434-5 du Code de la Sécurité Intérieur.

Quelles sont les sanctions et pour qui?

Comme tous les ordres de notre hiérarchie sont oraux, le seul responsable de l'infraction sera le collègue, qui aura laissé son matricule et son code en passant les fichiers. L'<u>article 226-16 du Code Pénal</u> punit « de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende ».

« C'est de l'ignorance de nos droits que l'arbitraire tire sa plus grande force ».

Denis Langlois



Tel: 01 55 82 87 36 www.facebook.com/VIGIpn

